

**SDI 23/0358 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ –
PROCÉDURE URGENTE – 31 PLACE DES MOULINS - 13002 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_01178_VDM, signé en date du 25 avril 2023,

Vu l'attestation de Monsieur Patrick FERAUD, du BETM FERAUD, établie en date du 25 avril 2023,

Vu le constat du Service de sécurité des immeubles de la Ville de Marseille, en date du 19 juin 2023,

Considérant que l'immeuble sis 31 place des Moulins - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809A, numéro 0117, quartier Le Panier, pour une contenance cadastrale de 41 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes listées ci-dessus, ou à leurs ayants droit :



Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur Patrick FERAUD, du BETM FERAUD, en date du 25 avril 2023, que les travaux de mise en sécurité d'urgence ont été réalisés, notamment l'étalement du plancher haut de la chambre et du salon du logement du rez-de-chaussée,

Considérant que la visite du Service de sécurité des immeubles en date du 14 juin 2023 a permis de constater la réalisation des travaux de mise en sécurité d'urgence,

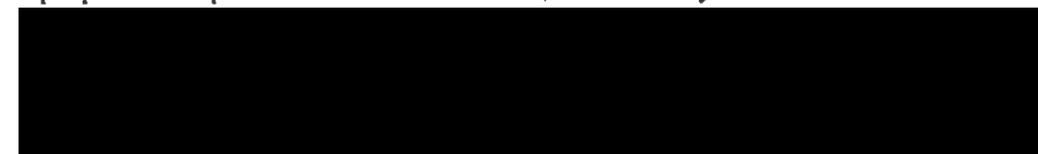
Considérant que, suite aux mesures d'urgence réalisées, il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_01178_VDM signé en date du 25 avril 2023 pour étendre l'interdiction d'occuper à l'ensemble du rez-de-chaussée,

ARRÊTONS

Article 1

L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_01178_VDM du 25 avril 2023 est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 31 place des Moulins- 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809A, numéro 0117, quartier Le Panier, pour une contenance cadastrale de 41 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes listées ci-dessus, ou à leurs ayants droit :



Les copropriétaires mentionnés ci-dessus doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous,

Dès notification du présent arrêté :

- Évacuation et interdiction d'accès et d'usage de l'ensemble de l'immeuble,

Sous 7 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Mise en sécurité du plancher bas de la salle de bain du 1er étage sous le contrôle d'un homme de l'art,
- Vérification de la bonne tenue de la toiture (couverture, charpente, étanchéité, etc.). »

Article 2

L'article deuxième de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_01178_VDM du 25 avril 2023 est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 31 place des Moulins- 13002 MARSEILLE 2EME est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation. »

Article 3

L'article troisième de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_01178_VDM du 25 avril 2023 est modifié comme suit :

« Les accès aux logements du 1er étage et du rez-de-chaussée interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. »

Article 4

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2023_01178_VDM restent inchangées.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, aux propriétaires de l'immeuble cité dans l'article 1 du présent arrêté.

Ceux-ci le transmettront aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants.

L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le : 29/06/2023

